

Gouvernement du Québec

## **Décret 1491-98, 15 décembre 1998**

CONCERNANT le Comité de législation

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 274-96 du 3 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996 et 1339-98 du 21 octobre 1998, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité de législation;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la composition, le fonctionnement et le mandat spécifique du Comité de législation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité de législation ainsi qu'au cheminement des projets de loi:

### **Composition et fonctionnement du Comité**

1. Sont membres du Comité de législation, le ministre des Transports, la ministre de la Justice, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, le ministre des Ressources naturelles, le ministre de la Sécurité publique, la ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du comité, agir lors d'une séance à titre de membre du comité.

Le ministre des Transports est le président du comité et la ministre de la Justice, la vice-présidente.

2. Le quorum du comité est de deux membres, dont le président ou le membre qu'il désigne pour le remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

Le président peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.

5. Le secrétariat du comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire à la législation.

### **Mandat du comité**

6. Le comité prépare à l'intention du Conseil exécutif des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis par le Conseil exécutif, le secrétaire général du Conseil exécutif ou le président du Comité de législation.

7. Un projet de loi ministériel n'est examiné par le Comité de législation que s'il résulte d'une décision du Conseil exécutif.

8. Le comité s'assure, une fois la décision prise par le Conseil exécutif, de la cohérence législative et juridique du projet de loi qui en découle.

Il considère également:

— l'harmonisation avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;

— l'adéquation de la solution eu égard à l'objectif visé;

— la complexité, l'ampleur et les conséquences du projet sur le plan juridique;

— la simplicité et la qualité de la terminologie du projet.

Il s'assure également de la conformité du projet de loi avec la décision du Conseil exécutif. Si le projet de loi qui lui est soumis déroge à cette décision ou contient des éléments nouveaux, le comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.

Il exerce les mêmes pouvoirs que ceux mentionnés plus haut concernant les amendements à être apportés à un projet de loi.

9. Le comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

### **Cheminement des projets de loi**

10. Le ministère de la Justice doit être associé à la rédaction d'un projet de loi, avant que celui-ci ne soit soumis au Secrétariat général du Conseil exécutif.

11. Les projets de loi et leurs mémoires de présentation doivent être soumis au Secrétariat général du Conseil exécutif, au plus tard:

1. le 1<sup>er</sup> février, pour les projets de loi soumis pour présentation à l'Assemblée nationale à la session du printemps;

2. le 1<sup>er</sup> septembre, pour les projets de loi soumis pour présentation à l'Assemblée nationale à la session d'automne.

12. Le Conseil exécutif établit un ordre de priorité entre les divers projets soumis à ces dates.

13. Les articles 10, 11 et 12 ne s'appliquent pas aux projets de loi présentant un caractère d'urgence et à ceux désignés exceptionnellement comme prioritaires par le premier ministre.

14. Le caractère d'urgence d'un projet de loi visé à l'article 13 doit être démontré dans le mémoire de présentation, qui doit être contresigné par le président du Comité de législation et le Leader parlementaire du gouvernement.

15. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.

16. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite du premier ministre ou du président du Comité de législation.

17. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du Leader parlementaire du gouvernement.

### **Règles de rédaction des lois et des règlements**

18. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 142-96 du 31 janvier 1996 modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1479-97 du 19 novembre 1997 et 1241-98 du 30 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

31315

Gouvernement du Québec

## **Décret 1492-98, 15 décembre 1998**

CONCERNANT le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 274-96 du 3 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996 et 1339-98 du 21 octobre 1998, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel de l'emploi et du développement économique;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat et de déterminer la composition du Comité ministériel de l'emploi et du développement économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique ait comme mandat:

— d'assurer la cohérence des politiques et initiatives sectorielles avec les priorités et stratégies proposées par le Comité des priorités;

— d'assurer la cohérence interministérielle et intersectorielle des actions gouvernementales dans le domaine de l'emploi et du développement économique, notamment les questions relatives à la création et au maintien d'emplois, à la production, à la commercialisation et à l'exportation, à l'innovation et à la recherche industrielle ainsi qu'à la simplification et à l'allègement de la réglementation;

QUE fassent partie de ce comité le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, le ministre des Transports, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, le ministre des Ressources naturelles, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Environnement, la ministre du Revenu, le ministre des Régions, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre délégué au Tourisme;

QUE le président du comité soit le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances et le vice-président le ministre des Transports;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président;